

Régime transitoire Licence Droit et AES année 2017-2018

1 - Report des notes

Dans l'hypothèse où une matière prévue dans la maquette de Licence en 2016-2017 serait présente dans l'année N+1 en 2017-2018, les étudiants peuvent demander à la scolarité le report de leur(s) note(s) si celle(s)-ci sont supérieures ou égales à 10 et si les matières sont considérées comme strictement équivalentes.

La demande doit être faite auprès de la scolarité au plus tard le 15 octobre 2017. Faute de demande de report ou si celui-ci n'est pas accepté, l'étudiant doit impérativement se présenter à l'examen de la matière concernée.

En revanche, si la note obtenue est inférieure à 10, l'étudiant doit suivre à nouveau le cours et se présenter à l'examen.

2 - Dispositif transitoire pour les étudiants redoublants ou les étudiants ayant changé de mention de licence

Le maintien des crédits obtenus lors de l'année 2016-2017 est effectué en fonction d'un contrat pédagogique proposé à l'étudiant par la commission pédagogique concernée.

Un étudiant redoublant ne peut pas repasser des matières ou des UE déjà validées.